



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026 103

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

APPEL D'OFFRES OUVERT - ACCORD-CADRE POUR LES PRESTATIONS DE FAUCARDAGE DE COURS D'EAU, FOSSES ET PLAN D'EAU – SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet des prestations de fau cardage de cours d'eau, fossés et plan d'eau, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour un montant maximum de 500 000 € HT, pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement trois fois un an, dans les mêmes conditions,

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 janvier 2026, a jugé économiquement la plus avantageuse, l'offre de la société LITTORAL ESPACES VERTS, ayant son siège à Burbure (62151), Zone des Allots Jean, 6 rue Marcel Paul, pour un montant de 23 725 € HT issu du détail quantitatif estimatif,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet des prestations de fau cardage de cours d'eau, fossés et plan d'eau, avec la société LITTORAL ESPACES VERTS, ayant son siège à Burbure (62151), Zone des Allots Jean, 6 rue Marcel Paul, pour un montant maximum de 500 000 € HT, et pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible trois fois un an dans les mêmes conditions.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...11.FEV. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



OGIEZ Gérard

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 11 FEV. 2026

Et de la publication le : 11 FEV. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



OGIEZ Gérard